

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2014

Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VII. Décisions et avis consultatifs de tribunaux internationaux



Copyright (c) Nations Unies

d) Courriel interne envoyé à un chef d'unité de l'ONUDI et adjoint au Directeur concernant le statut de [territoire] et de [ville] dans des publications statistiques .....	364
3. Union postale universelle (soumis par le Directeur des affaires juridiques de l'Union postale universelle).....	365
Mémorandum interne envoyé à la Direction des opérations et de la technologie concernant l'utilisation potentielle de documents et formulaires officiels de l'Union postale universelle (UPU) par des opérateurs non désignés et d'autres entités extérieures.....	365

**Troisième partie. Décisions judiciaires sur des questions relatives à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Arrêts .....	375
2. Avis consultatifs.....	375
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	375
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	
1. Arrêts et ordonnances .....	376
2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	377
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	
1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2014 .....	378
a) Situation en Ouganda.....	378
b) Situation en République démocratique du Congo .....	378
c) Situation au Darfour (Soudan) .....	378
d) Situation en République centrafricaine.....	379
e) Situation au Kenya .....	379
f) Situation en Libye .....	379
g) Situation en Côte d'Ivoire .....	379
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE	
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	380
2. Jugements rendus par les Chambres de première instance .....	380
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA	
Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	381
F. MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX	
Arrêt.....	382
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	
Jugement et décision rendus par la Chambre de première instance .....	382
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN	

1. Décisions rendues par le juge compétent en matière d'outrage .....	383
2. Décision rendue par la Chambre d'appel .....	383
3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014 .....	383
I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE .....	383

#### CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

AUTRICHE .....	385
Cour suprême d'Autriche, arrêt 10ObS40/14a du 23 avril 2014 .....	385
Demande d'allocation pour garde d'enfants au titre du Fonds autrichien de péréquation des charges familiales par une employée de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à Vienne — Exclusion des fonctionnaires non autrichiens des Nations Unies aux termes de la section 39, <i>b</i> de l'Accord de siège en raison des privilèges et immunités découlant de leur qualité de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies — Primauté de l'Accord de siège sur les lois nationales applicables prévoyant une allocation pour garde d'enfants .....	385

#### Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	
1. Ouvrages généraux .....	389
2. Ouvrages concernant des questions particulières .....	390
3. Responsabilité des organisations internationales .....	390
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Ouvrages généraux .....	391
2. Principaux organes et organes subsidiaires .....	392
Cour internationale de Justice .....	392
Secrétariat .....	393
Conseil de sécurité .....	393
C. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Agence internationale de l'énergie atomique .....	395
2. Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements .....	395
3. Organisation de l'aviation civile internationale .....	395
4. Organisation internationale du Travail .....	396
5. Organisation maritime internationale .....	396
6. Fonds monétaire international .....	396
7. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques .....	396
8. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture .....	396
9. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel .....	397
10. Organisation mondiale de la Santé .....	397

## Chapitre VII

### DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DES TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

#### A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>1</sup>

La Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé son activité en avril 1946.

#### 1. Arrêts

- i) *Chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)]*, arrêt, 31 mars 2014;
- ii) *Différend maritime (Pérou c. Chili)*, arrêt, 27 janvier 2014.

#### 2. Avis consultatifs

Aucun avis consultatif n'a été rendu par la Cour internationale de Justice en 2014.

#### 3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014

- i) *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* [2014-];
- ii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)* [2014-];
- iii) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Pakistan)* [2014-];

---

<sup>1</sup> Le texte des arrêts, avis consultatifs et ordonnances est publié dans *C.I.J. Recueil*. Les résumés des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour sont disponibles en anglais et en français sur son site Web, à <http://www.icj-cij.org>. Les résumés peuvent également être consultés dans les six langues officielles de l'ONU sur le site Web de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies, à <http://legal.un.org/icjsummaries/>. Pour en savoir plus sur les activités menées par la Cour durant la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 4 (A/69/4)* et, durant la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, voir Rapport de la Cour internationale de Justice, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n° 4 (A/70/4)*.

- iv) *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Inde)* [2014-];
- v) *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l’océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* [2014-];
- vi) *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)* [2013-];
- vii) *Violations alléguées de droits souverains et d’espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- viii) *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* [2013-];
- ix) *Obligation de négocier un accès à l’océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* [2013-];
- x) *Construction d’une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* [2011-];
- xi) *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* [2010-];
- xii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* [1999-];
- xiii) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)* [1999-];
- xiv) *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie c. Slovaquie)* [1993-].

## B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER<sup>2</sup>

Le Tribunal international du droit de la mer est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>3</sup>. L’Accord sur la coopération et les relations entre l’Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer<sup>4</sup>, signé par le Secrétaire général de l’ONU et le président du Tribunal le 18 décembre 1997, institue un mécanisme de coopération entre les deux institutions.

### 1. Arrêts et ordonnances

Affaire 19 : *Affaire du navire Virginia G (Panama c. Guinée-Bissau)*, arrêt, 14 avril 2014.

---

<sup>2</sup> Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, y compris en ce qui concerne les ordonnances et arrêts rendus en 2014, voir le *Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2014* (SPLOS/278) et le site Web du Tribunal à <https://www.itlos.org/fr/top/accueil/>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, p. 3.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. 2000, p. 468.

## 2. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014

- i) *Affaire 23 : Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana c. Côte d'Ivoire)* [2014-].
- ii) *Affaire 21 : Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches* [2013-].

### C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE<sup>5</sup>

La Cour pénale internationale est une institution permanente régie par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998<sup>6</sup>. L'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale, signé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le président de la Cour le 4 octobre 2004, définit les règles régissant les relations entre les deux institutions<sup>7</sup>.

En 2014, les situations suivantes en étaient au stade de l'enquête par le Bureau du procureur : Ouganda<sup>8</sup>, République démocratique du Congo<sup>9</sup>, République centrafricaine<sup>10</sup>, Darfour (Soudan)<sup>11</sup>, Kenya<sup>12</sup>, Libye<sup>13</sup>, Côte d'Ivoire<sup>14</sup>, Mali<sup>15</sup> et République centrafricaine II<sup>16</sup>.

En outre, au cours de l'année 2014, le Bureau du procureur a procédé à des examens préliminaires concernant les situations en Afghanistan, en Colombie, aux Comores, en Géorgie, en Guinée, au Honduras, en Iraq, au Nigéria, en République de Corée et en

<sup>5</sup> Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir les rapports de la Cour pénale internationale, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014 (A/69/321) et pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015 (A/70/350). Voir aussi le site Web de la Cour à <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr> et le chapitre III.B de la présente publication.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 2283, p. 195.

<sup>8</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement ougandais en janvier 2004.

<sup>9</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement de la République démocratique du Congo en avril 2004.

<sup>10</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement centrafricain en décembre 2004. Le renvoi porte sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui ont été commis n'importe où sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

<sup>11</sup> La situation au Darfour (Soudan) a été renvoyée au procureur de la Cour le 31 mars 2005, par la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité adoptée ce même jour.

<sup>12</sup> Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a fait droit à la demande du procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation au Kenya.

<sup>13</sup> La situation en Libye a été renvoyée au procureur de la Cour le 26 février 2011, par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

<sup>14</sup> Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a fait droit à la demande du procureur d'ouvrir une enquête de sa propre initiative concernant la situation en Côte d'Ivoire.

<sup>15</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement malien en juillet 2012.

<sup>16</sup> La situation a été renvoyée à la Cour par le Gouvernement centrafricain en mai 2014. Le renvoi porte sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire de la République centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> août 2012.

Ukraine. Les situations des Comores et de la République de Corée ont été closes en 2014, du fait qu'il n'y avait pas de motif raisonnable d'ouvrir une enquête.

## 1. Situations et affaires devant la Cour au 31 décembre 2014

### a) Situation en Ouganda

#### Affaire et procédure pendante

*Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen*, affaire ICC-02/04-01/05.

### b) Situation en République démocratique du Congo

#### i) Jugement rendu par la Chambre de première instance

*Le Procureur c. Germain Katanga*, affaire ICC-01/04-01/07, jugement, 7 mars 2014.

#### ii) Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire ICC-01/04-01/06, arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre sa condamnation, 1<sup>er</sup> décembre 2014;
- ii) *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, affaire ICC-01/04-01/06, arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et par Thomas Lubanga Dyilo contre la « Décision relative à la peine, rendue en application de l'article 76 du Statut », 1<sup>er</sup> décembre 2014.

#### iii) Affaires et procédures pendantes

- i) *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, affaire ICC-01/04-02/12;
- ii) *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, affaire ICC-01/04-02/06;
- iii) *Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura*, affaire ICC-01/04-01/12.

### c) Situation au Darfour (Soudan)

#### Affaires et procédures pendantes

- i) *Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, affaire ICC-02/05-01/07;
- ii) *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, affaire ICC-02/05-01/09;
- iii) *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, affaire ICC-02/05-02/09;
- iv) *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, affaire ICC-02/05-03/09;
- v) *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein*, affaire ICC-02/05-01/12.

d) Situation en République centrafricaine

**Affaires et procédures pendantes**

- i) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, affaire ICC-01/05-01/08;
- ii) *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido*, affaire ICC-01/05-01/13.

e) Situation au Kenya

**Affaires et procédures pendantes**<sup>17</sup>

- i) *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, affaire ICC-01/09-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa*, affaire ICC-01/09-01/13.

f) Situation en Libye

**i) Arrêt rendu par la Chambre d'appel**

*Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi et Abdullah Al-Senussi*, affaire ICC-01/11-01/11, arrêt relatif à l'appel interjeté par Abdullah Al-Senussi contre la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 11 octobre 2013, intitulée « Décision relative à la recevabilité de l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi », 24 juillet 2014.

**ii) Affaire et procédure pendante**

*Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, affaire ICC-01/11-01/11.

g) Situation en Côte d'Ivoire

**Affaires et procédures pendantes**

- i) *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, affaire ICC-02/11-01/11;
- ii) *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, affaire ICC-02/11-02/11;
- iii) *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, affaire ICC-02/11-01/12.

---

<sup>17</sup> Le 5 décembre 2014, le Bureau du procureur a retiré les accusations qui pesaient sur Uhuru Muigai Kenyatta dans l'affaire ICC-01/09-02/11.



## D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE<sup>18</sup>

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, adoptée le 25 mai 1993<sup>19</sup>.

### 1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, affaire IT-05-87/1-A, arrêt, 27 janvier 2014;
- ii) *Le Procureur c. Šainović et consorts*, affaire IT-05-87-A, arrêt, 23 janvier 2014.

### 2. Jugements rendus par les Chambres de première instance

Aucun jugement n'a été rendu par les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie en 2014.

---

<sup>18</sup> Le texte des actes d'accusation, décisions et jugements est publié dans *Judicial Reports/Recueils judiciaires* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Les textes sont également disponibles en anglais et en français à <https://www.icty.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> août 2013 au 31 juillet 2014, voir le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/69/225-S/2014/556) et, pour la période du 1<sup>er</sup> août 2014 au 31 juillet 2015, voir le vingt-deuxième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/70/226-S/2015/585).

<sup>19</sup> Le Statut du Tribunal est joint en annexe au rapport du Secrétaire général établi en application de la résolution 808 (1993) du Conseil de sécurité en date du 22 février 1993 (S/25704 et S/25704/Add.1).

## E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA<sup>20</sup>

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il a été créé par la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, adoptée le 8 novembre 1994<sup>21</sup>.

### Arrêts rendus par la Chambre d'appel

- i) *Édouard Karemera et Mathieu Ngirumpatse c. Le Procureur*, affaire ICTR-98-44-A, arrêt, 29 septembre 2014;
- ii) *Callixte Nzabonimana c. Le Procureur*, affaire ICTR-98-44D-A, arrêt, 29 septembre 2014;
- iii) *Ildéphonse Nizeyimana c. Le Procureur*, affaire ICTR-00-55C-A, arrêt, 29 septembre 2014;
- iv) *Augustin Bizimungu c. Le Procureur*, affaire ICTR-00-56B-A, arrêt, 30 juin 2014;
- v) *Ndindiliyimana et al. c. Le Procureur*, affaire ICTR-00-56-A, arrêt, 11 février 2014.

## F. MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX<sup>22</sup>

Le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a été créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, adoptée le 22 décembre 2010<sup>23</sup>. Il a été créé pour exercer certaines fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda,

<sup>20</sup> Le texte des ordonnances, décisions et arrêts est publié dans *Recueil des ordonnances, décisions et arrêts/Reports of Orders, Decisions and Judgments* du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les textes sont également disponibles en anglais et en français à <https://unictr.irmct.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/69/206-S/2014/546) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le vingtième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994 (A/70/218-S/2015/577).

<sup>21</sup> Le Statut du Tribunal figure en annexe à la résolution.

<sup>22</sup> Le texte des ordonnances, décisions et arrêts peut être consulté à <https://www.irmct.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Mécanisme, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2014, le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/69/226-S/2014/555) et, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 30 juin 2015, le troisième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (A/70/225-S/2015/586).

<sup>23</sup> Le Statut du Mécanisme figure en annexe à la résolution.

notamment les procédures de première instance et d'appel, le contrôle de l'exécution des peines prononcées et la recherche des fugitifs restants.

La Chambre d'appel du Mécanisme a rendu son premier arrêt en 2014.

### Arrêt

*Augustin Ngirabatware c. Le Procureur*, affaire MICT-12-29-A, arrêt, 18 décembre 2014.

## G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS<sup>24</sup>

L'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal du Cambodge concernant la poursuite, sous l'empire du droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, signé à Phnom Penh le 6 juin 2003<sup>25</sup>, est entré en vigueur le 29 avril 2005 et a créé les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour poursuivre les crimes commis durant le Kampuchea démocratique.

### Jugement et décision rendus par la Chambre de première instance

- i) *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire 002/19-09-2007/ECCC/TC, Décision relative à l'exception préliminaire soulevée par la défense concernant la compétence de la chambre de première instance pour connaître de la déportation en tant que crime contre l'humanité, 29 septembre 2014;
- ii) *Nuon Chea et Khieu Samphan*, affaire 002/19-09-2007/ECCC/TC, jugement, 7 août 2014.

## H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN<sup>26</sup>

Le Tribunal spécial pour le Liban a été créé en 2007 en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République libanaise sur la création d'un Tribunal spécial pour le Liban, en date du 22 janvier et du 6 février 2007<sup>27</sup>, et de la résolution 1757 (2007) du Conseil de sécurité, adoptée le 30 mai 2007, afin de poursuivre les personnes

<sup>24</sup> Le texte des jugements, décisions et ordonnances des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens peut être consulté à <https://www.eccc.gov.kh/fr>. Pour en savoir plus sur les activités des Chambres, voir le rapport du Secrétaire général sur la demande de subvention pour les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens en date du 20 octobre 2014 (A/69/536).

<sup>25</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2329, p. 117.

<sup>26</sup> Le texte des actes d'accusation, décisions et ordonnances du Tribunal spécial pour le Liban peut être consulté à <https://www.stl-tsl.org/fr>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2013 au 28 février 2014, le cinquième rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban et, pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 28 février 2015, le sixième rapport annuel du Tribunal spécial pour le Liban.

<sup>27</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2461, p. 257.

responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier Ministre libanais, M. Rafic Hariri, et tué et blessé d'autres personnes.

### 1. Décisions rendues par le juge compétent en matière d'outrage

- i) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire STL-14-06/PT/CJ, décision relative à l'exception d'incompétence, 6 novembre 2014;
- ii) *NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire STL-14-05/PT/CJ, décision relative à la requête en exception d'incompétence et à la requête en autorisation de modification de l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation, 24 juillet 2014.

### 2. Décision rendue par la Chambre d'appel

*NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire STL-14-05/PT/AP/ARI26.1, arrêt relatif à l'appel interlocutoire concernant la compétence personnelle du tribunal en matière d'outrage, 2 octobre 2014.

### 3. Affaires et procédures pendantes au 31 décembre 2014

- i) *Le Procureur c. Ayyash et autres*, affaire STL-11-01;
- ii) *NEW TV S.A.L. et Karma Mohamed Tahsin Al Khayat*, affaire STL-14-05;
- iii) *Akhbar Beirut S.A.L. et Ibrahim Mohamed Ali Al Amin*, affaire STL-14-06.

## I. TRIBUNAL SPÉCIAL RÉSIDUEL POUR LA SIERRA LEONE<sup>28</sup>

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone<sup>29</sup> était un tribunal indépendant créé par l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002)<sup>30</sup>. Il était chargé de juger les personnes qui portaient la responsabilité la plus lourde des violations graves du droit international humanitaire et du droit sierra-léonais commises sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996.

<sup>28</sup> Le texte des décisions rendues par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone peut être consulté à <http://www.rscsl.org/>. Pour en savoir plus sur les activités de la Cour, voir le premier rapport annuel du Président du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, disponible à <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt2014.pdf>.

<sup>29</sup> Le texte des jugements et des décisions rendues par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone peut être consulté à <http://www.rscsl.org>. Pour en savoir plus sur les activités du Tribunal, voir le onzième et ultime rapport du Président du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, disponible à <http://www.rscsl.org/Documents/AnRpt11.pdf>.

<sup>30</sup> Pour consulter le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial, daté du 16 janvier 2002, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2178, p. 137.

Le Tribunal spécial ayant achevé son mandat et clos ses activités judiciaires en 2013, il a été remplacé par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone. Le Tribunal spécial résiduel a été créé en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone<sup>31</sup>, signé en 2010 et entré en vigueur en 2012.

Le Tribunal spécial résiduel a pour rôle de s'acquitter des obligations continues du Tribunal spécial depuis sa fermeture en 2013, comme la protection des témoins, le contrôle de l'exécution des peines de prison et la gestion des archives du Tribunal spécial. La seule personne inculpée par le Tribunal spécial qui ne soit pas incarcérée est Johnny Paul Koroma. Au cas où il serait arrêté, le Tribunal spécial résiduel sera compétent pour le juger.

Aucun jugement n'a été rendu par le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone en 2014.

---

<sup>31</sup> Pour consulter le texte de l'Accord et le Statut du Tribunal spécial résiduel, daté du 29 juillet 2010, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2871, p. 333. Voir aussi l'Échange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais concernant l'interprétation et l'application de l'article 6 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2980.